La décision d'homologation est publiée au Journal officiel de la République française.

## Sous-section 4 : Application, révision et dénonciation des accords collectifs

R. 7343-95 Décret n°2022-1245 du 21 septembre 2022 - art. 1

Le poids des organisations professionnelles de plateformes mentionné au 2° du II de l'article *L. 7343-41* est calculé à partir des données recueillies dans le cadre de la mesure de l'audience des organisations professionnelles de plateformes au sein du secteur considéré prévue au 6° de l'article *L. 7343-22*.

## Section 5 : Commission de négociation

D. 7343-96 Décret n'2022-1246 du 21 septembre 2022 - art. 3

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

La commission de négociation prévue par l'article L. 7343-54 en l'absence d'accord de secteur homologué est composée de deux collèges :

-un collège comprenant les représentants des organisations de travailleurs reconnues représentatives dans le secteur figurant sur la liste prévue à l'article *L. 7343-4*, ci-après désigné " collège des travailleurs " ;

-un collège comprenant les représentants des organisations de plateformes reconnues représentatives dans le secteur figurant sur la liste prévue à l'article *L. 7343-24*, ci-après désigné " collège des plateformes ".

D. 7343-97 Décret n°2022-1246 du 21 septembre 2022 - art. 3

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 

Juricaf

Chaque organisation de travailleurs dispose de deux sièges au sein du collège des travailleurs.

Elle désigne ses titulaires parmi les représentants mentionnés à l'article *D. 7343-61*.

Elle peut désigner un suppléant parmi ces mêmes représentants.

D. 7343-98 Décret n°2022-1246 du 21 septembre 2022 - art. 3

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Jurica

Le collège des plateformes dispose d'un nombre de siège égal au nombre de sièges du collège des travailleurs réparti à parts égales entre les différentes organisations de plateformes.

réparti à parts égales entre les différentes organisations de plateformes. Si le nombre de sièges ne permet pas une répartition à parts égales, l'attribution des sièges restants est effectuée entre les organisations de plateformes ayant la plus forte audience à raison d'un siège par organisation.

Chaque organisation de plateformes désigne ses titulaires parmi les représentants mentionnés à l'article D. 7343-88.

Elle peut désigner un suppléant parmi ces mêmes représentants.

D. 7343-99 Décret n'2022-1246 du 21 septembre 2022 - art. 3

Les frais de déplacement et de séjour au titre de la participation aux réunions de la commission de négociation des représentants des travailleurs désignés en application de l'article *L. 7343-12* sont avancés par le représentant

p.2670 Code du travail